



Ville de Castelnaudary
Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE AS/VT N° 2024-805

REGLEMENTATION ZONE DE RENCONTRE - ALLEE DES APICULTEURS

QUARTIER OUEST

Le Maire de la Commune de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 et L.2213-4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1 et suivant

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L. 111.1 et R 113.1,

VU l'article R 417.11 du Code de la Route modifié par le décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2019 - article 4

VU la circulaire interministérielle modifiée,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU le résultat de la réunion de travail organisée en Mairie en présence de toutes les personnes concernées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour réglementer circulation et stationnement dans le quartier Ouest.

ARRETE CE QUI SUIV

Article 1 : Il est instauré une zone de rencontre sur la voie suivante :

- **De part et d'autre du stop existant Allée Des Apiculteurs**

- Mise en place d'une signalisation horizontale et verticale : panneaux B52 et B53

Article 2 : cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et réponds aux principes suivants et dictée au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules

- Les cyclistes respectent le sens de circulation et ont la priorité sur les véhicules

- La vitesse est limitée à 20 km/h

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre.

-Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent-être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante à cette zone de rencontre et mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et passible de peine prévu à l'article R.610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour les infractions aux règles du stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.



Ville de Castelnaudary
Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE AS/VT N° 2024-805

REGLEMENTATION ZONE DE RENCONTRE - ALLEE DES APICULTEURS

QUARTIER OUEST

Article 5 : Le présent arrêté peut-être déférer au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté au registre de la Mairie et sera adressée à :

M. le Préfet de l'Aude,

M. le Président du Conseil Général de l'Aude,

M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Envoyé en préfecture le 20/11/2024

Reçu en préfecture le 20/11/2024

Publié le 20 NOV. 2024



ID : 011-211100763-20241109-A2024805DSAG-AR

Fait à Castelnaudary le 09 octobre 2024

Par délégation du Maire,
l'Adjointe au Maire

Jacqueline RATA

